

STATUTS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901

Préambule

A l'issue de différentes réunions préparatoires des membres fondateurs à l'initiative de Monsieur Bernard Maret, en date du 9 Avril 2009 il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 décret du 16 Août 1901 et les textes modificatifs subséquents, ayant pour objet le regroupement et la défense des différents acteurs du secteur des Services à la Personne et ayant pour dénomination :

Syndicat des Entreprises de Services Aux Personnes (SESAP) des Pays de L'Adour

Article 1 – Constitution – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

SESAP des Pays de l'Adour

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet :

- L'étude et la défense des droits ainsi que les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des personnes physiques ou morales visées par les statuts,
- Le regroupement de différents acteurs des métiers ou partenaires du secteur des Services notamment à la Personne, aux Salariés, aux Particuliers ou Entreprises en général,
- La représentation de la profession auprès des Institutions, des Politiques, des Médias et du Public,
- Le développement tant économique que commercial du secteur des Services par des actions sur l'image, la recherche et le développement de nouveaux moyens financiers,
- De participer à l'organisation ou d'organiser toutes formations, tous concours, toutes expositions, tous colloques, tous séminaires ou toutes autres manifestations tendant au développement des Services.

Article 3 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.
Elle pourra prendre fin par décision collective des membres adhérents Actifs (article 18).

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé au : 1 rue de Donzac 64100 Bayonne
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – Composition

L'Association se compose de :

- **Membres d'Honneurs** : le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration à un nombre restreint de personnes physiques en raison de leurs compétences dans le secteur des Services ou de services éminents qu'elles auraient rendus à l'Association.
- **Membres adhérents Actifs** : peut être membre actif toute entreprise du secteur privé, dont l'activité est directement ou indirectement liée au secteur des Services à la Personne.
- **Membres Associés** : peut être membre associé toute personne morale, dont l'activité est directement ou indirectement en rapport avec le secteur des Services à la Personne et représentée par une personne physique désignée pour son admission. Cette admission est validée par le Président de l'Association après consultation du Conseil d'Administration.

Article 6 – Admission

Les premiers membres actifs fondateurs ont constitué la présente association.
L'admission de nouveaux membres adhérents est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- La demande d'admission devra être faite par écrit
- Le membre qui adhère devra s'engager par écrit au respect des présents statuts
- Tout nouveau membre devra pour être admis, être coopté par deux membres adhérents actifs, l'un du collège territorial (voir article 10) dont il relèverait et l'autre d'un collège territorial différent. Toutefois, les membres fondateurs ou les premiers inscrits d'un collège territorial sont admis sans cooptation. Un même membre adhérent actif ne peut pas coopter plus de 10 fois par an (5 fois par an à partir de janvier 2010)
- En outre, l'admission doit être validée par le Président de l'Association.

Article 7 – Cotisations

Les membres adhérents actifs et les membres associés s'acquittent d'une cotisation annuelle. Les montants des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration, sont validés par l'Assemblée Générale. Les montants de ces cotisations peuvent être modifiés chaque année.

La cotisation sera pour la première année (2009) identique pour les membres adhérents actifs et les membres associés, elle est fixée à 200 €.

Les membres d'honneurs sont dispensés du paiement de toute cotisation.

Article 8 – Démissions – Radiations

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission
- Par la cessation d'activité du membre, sauf si celui-ci demande à être maintenu. Dans ce dernier cas la décision sera prise par le Président de l'Association après avoir pris l'avis du Conseil d'Administration. Cette décision sera irrévocable.
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves (condamnation pénale, non respect des usages de la profession ou des statuts), le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Cette décision est irrévocable

Les radiations seront portées à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale se rapportant à l'exercice pour y être constatées.

Article 9 – Les ressources

Les ressources de l'Associations comprennent :

- Les cotisations des membres
- Les subventions (après agrément du Conseil d'Administration)
- Toutes autres ressources non prohibées par les textes législatifs en vigueur

Article 10 – Collèges territoriaux

Les membres adhérents actifs, les membres associés ou d'honneurs sont répartis en collèges territoriaux distincts :

Collège Bayonne Pays Basque
Collège Pau Béarn
Collège Tarbes Bigorre
Collège Dax Sud Landes
...

Chaque collège a pour mission de réaliser les objectifs de l'Association visés à l'Article 2

Chaque collège élit en son sein ses représentants au Conseil d'Administration (de 1 à 5 maximum), pour 3 ans, par vote à bulletin secret des membres adhérents actifs présents ou représentés. Ils doivent pour chacun d'eux avoir obtenu la majorité des voix (votes blancs compris), des membres actifs du collège à jour de leurs cotisations. Les représentants élus seront exclusivement des membres adhérents actifs.

Chaque membre peut faire partie de deux collèges maximum mais ne peut pas être élu dans deux collèges différents. En revanche, il est possible à l'issue d'un mandat dans un collège, d'être élu dans un autre collège. Une société ne peut avoir qu'un seul représentant au sein du Conseil d'Administration.

Chaque membre désigne son collège principal et son collège secondaire sans que cela ait une quelconque incidence sur sa participation ou son éligibilité. Le Bureau valide ou non les collèges choisis

Article 11 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration exclusivement composé de membres adhérents actifs (5 au minimum et 21 au maximum). En sont membres de droit les représentants élus de chaque collège territorial (1 à 5 maximum) ainsi que le Président de l'Association.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est fonction de la durée de leur mandat
Dans leurs collèges territoriaux respectifs.

Lors l'Assemblée Générale Annuelle, il sera procédé au renouvellement des membres du Conseil dont le mandat arrive à expiration. La désignation éventuelle de nouveaux membres en cas de création d'un nouveau collège territorial. Dans cette dernière hypothèse, 5 sièges maximum supplémentaires pour ce nouveau collège seront créés au sein du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil coopérera un membre adhérent actif.

Sa désignation ne sera définitive qu'après ratification par l'Assemblée Générale suivante. Ses fonctions cesseront à l'époque où expire le mandat du membre qu'il remplace

Le Conseil d'Administration sera chargé en tant qu'organe délibérant, d'approuver les comptes annuels de l'Association, le Trésorier et le Président de l'Association étant chargés d'arrêter les comptes.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par trimestre.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président de l'Association.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des membres adhérents actifs présents ou représentés à jour de leurs cotisations ; la voix du Président de l'Association étant prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès verbaux.

Il pourra être tenu un registre spécial des procès verbaux du Conseil d'Administration, lequel devra, être signé par Le Président de l'Association et le Secrétaire de séance.

Article 12 – Président de l'Association

Le Président de l'Association est élu pour un mandat de 3 ans couvrant 3 Conseils d'Administration successifs. Il est élu par tous les membres du Conseil d'Administration à la majorité des votes des présents ou représentés (y compris les votes blancs), à jour de leur cotisation annuelle.

Condition d'éligibilité au poste de Président de l'Association : être membre adhérent actif à jour de ses cotisations depuis 2 ans (cette condition ne pourra s'appliquer qu'à l'issue des 2 premières années de fonctionnement de l'association)

Le Président de l'Association traite toutes les questions du fonctionnement général de l'Association dont les embauches éventuelles et fait voter les modifications de statuts. Son rôle est de fixer les objectifs de réalisation de la mission de l'Association, de garantir la pérennité de l'Association et son fonctionnement dans le respect des principes démocratiques. Il préside le Conseil d'Administration.

Il agit auprès des Institutions, des Médias et des Politiques. Il peut déléguer ou se faire représenter.

Article 13 – Bureau de l'Association

Les membres du Conseil d'Administration élisent parmi leurs pairs à bulletins secret, à la majorité des votants présents ou représentés à jour de leurs cotisations, un Bureau élu pour 3 ans, composé de 5 personnes au minimum à savoir : le Président de l'Association, le Vice Président de l'Association, le Secrétaire de l'Association, le Trésorier de l'Association, le Vice Trésorier de l'Association.

Le Président de l'Association est membre de droit du Bureau.

Le Bureau anime collectivement l'Association.

Le Vice Président de l'Association établit un ordre du jour pour les réunions qu'il soumet au Président de l'Association. Il pilote la recherche de subventions. Il propose des modifications de statuts au Président de l'Association.

Le Secrétaire de l'Association assure la communication entre les collègues territoriaux, le Bureau et le Président de l'Association. Centralise les demandes d'adhésion, les soumet au Bureau qui statue.

Le premier Bureau de l'Association est constitué ainsi :

Bernard Maret : Président de l'Association, **Laure de Brem** : Vice Présidente de l'Association, **Isabelle Cazal** : Secrétaire de l'Association, **Jacques de Vazelles** : Trésorier de l'Association, **Hervé Plantet** : Vice Trésorier de l'Association.

Article 14 – Assemblées Générales

L'Assemblée Générale de l'Association réunit les membres adhérents actifs à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire annuelle pour :

- Entendre les rapports du Conseil d'Administration sur sa gestion, sur la situation morale et financière de l'Association ;
- Approuver le montant des cotisations proposées par le Conseil d'Administration ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos, voter le budget de l'exercice suivant ;
- Délibérer sur les seules questions mises à l'ordre du jour ;
- Pourvoir au renouvellement des membres du Conseil d'Administration le cas échéant ;

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de la publication de la déclaration d'Association au Journal Officiel et se terminera le 31 Décembre de la même année.

L'Assemblée Générale de l'Association peut également être convoquée en session extraordinaire par le Président de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins des seuls membres adhérents Actifs de l'Association.

Article 15 – Convocation et fonctionnement des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire est convoquée au moins 15 jours calendaires à l'avance (par tout moyen), par le Président de l'Association qui en arrête l'ordre du jour sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de convocation de l'Assemblée Générale en session extraordinaire à la demande du tiers de ses membres adhérents actifs, les questions ayant motivé cette réunion sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du Bureau (voir article 13) présents en séance constituent le Bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée sauf si son objet est de dissoudre l'Association (voir article 18) est valablement réunie si au moins le quart de ces membres adhérents actifs à jour de leurs cotisations est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les 15 jours calendaires suivants la date de la première réunion.

Dans ce cas l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres adhérents actifs présents ou représentés à jour de leurs cotisations.

Dans les deux cas, les décisions sont prises à la majorité simple, sauf si l'objet de l'Assemblée est de dissoudre l'association (voir article 18).

Chaque membre adhérent actif à droit à une voix et peut se faire représenter par un autre membre adhérent actif à jour de ses cotisations auquel il doit délivrer un pouvoir écrit à la condition exclusive qu'il soit lui-même à jour de ses cotisations sous peine de nullité du pouvoir.

Les pouvoirs en blanc seront attribués au Président de l'Association

Le vote à bulletin secret n'est pas obligatoire, sauf si un quart des membres adhérents actifs présents ou représentés à jour de leurs cotisations en exprime le désir.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux

Il est tenu un registre spécial des procès-verbaux des Assemblées Générales, lequel doit être signé par le Président de l'Association et le Secrétaire de séance.

Article 16 – Gestion financière

La gestion financière de l'Association, notamment l'exécution du budget et le fonctionnement du ou des comptes bancaires et postaux, requiert les signatures conjointes du Président de l'Association et du Trésorier. En cas d'empêchement de l'un des deux, une procuration peut être donnée à un membre du Bureau. Le Trésorier gère le budget de l'Association. Il procède au recouvrement des cotisations et participe aux demandes de subventions, en collaboration avec le Président de l'Association.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi ou maintenu par le Conseil d'Administration lors de la réunion qui précède immédiatement l'Assemblée Générale Annuelle à laquelle il est obligatoirement soumis.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 18 – Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire éventuellement appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet par le Président de l'Association.

Cette réunion doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents actifs présents ou représentés à jour de leurs cotisations de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours calendaires au moins d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres adhérents actifs présents ou représentés à jour de leurs cotisations.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres adhérents actifs présents ou représentés à jour de leurs cotisations.

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations.

En aucun cas l'actif ne peut être réparti entre les membres adhérents actifs ou les membres associés.

Fait à Bayonne Le 29 Avril 2009